



LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 07-2019

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2019, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2018 et a été publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 30 novembre de la même année. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans au plus – doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 31 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal.

Le calendrier retenu, mais également le fonctionnement actuel du Conseil communal s'agissant du dépôt des préavis, nous empêchent donc d'établir l'arrêté d'imposition en connaissance des nombreuses charges cantonales et intercommunales qui nous incombent.

2. Situation économique générale¹

Au 1^{er} trimestre 2019, la situation conjoncturelle s'est caractérisée par une forte hétérogénéité. Dans certains pays industrialisés, la croissance du PIB a dépassé les attentes. Le commerce mondial montre des signes flagrants de fléchissement, en raison essentiellement du différend commercial entre la Chine et les Etats-Unis. Dans le sillage de cette évolution, la production industrielle et le climat des affaires dans le secteur industriel font pâle figure.

Le PIB de la Suisse a néanmoins progressé de 0,6% au 1^{er} trimestre contre 0,3% au trimestre précédent. La croissance indigène apparaît encore relativement stable.

Au niveau cantonal, selon les estimations de juillet 2019, le PIB vaudois s'est élevé à 56,9 milliards de francs en 2018 et représentait alors 8% du PIB national. Les prévisions tablent sur une croissance du PIB vaudois un peu plus rapide que la croissance suisse. Entre 1997 et 2018, le PIB vaudois a en effet enregistré une croissance réelle moyenne supérieure à celle de la Suisse avec +2,4% par an contre +1,9%.

¹ Sources : "Tendances conjoncturelles - été 2019" publié par le SECO / www.stat.vd.ch

Sur le marché intérieur, l'évolution a été faible pour presque toutes les composantes de la demande. La croissance démographique relativement modeste et la timide évolution des salaires ont freiné les dépenses de consommation privée. La consommation des administrations publiques n'a guère augmenté. Les investissements en biens d'équipement ont suivi un cours très négatif pour le deuxième trimestre d'affilée. Vu notamment la grande incertitude politique qui règne en Europe, le climat d'investissement pourrait dès lors demeurer maussade en 2020 également.

Abordée dans le préavis municipal 04-2018, la RIE III est entrée en force au 1^{er} janvier 2019. Elle devrait donc engendrer une baisse significative des recettes fiscales provenant des personnes morales. Le Canton table en l'occurrence sur deux exercices déficitaires, soit 2019 et 2020.

3. Point de situation sur les finances communales

Par rapport au budget 2019, les comptes de charges présentent globalement une situation maîtrisée à ce stade de l'année. Des dépassements sont néanmoins attendus au niveau des honoraires et frais d'expertises, quelques dossiers complexes ayant nécessité un accompagnement juridique ou technique accru.

Au niveau des recettes administratives, les rentrées sont conformes ou supérieures aux montants budgétés, à l'exception de celles liées aux taxes et émoluments de la police des constructions. En effet, bien qu'important, le nombre de dossiers traités en 2019 concerne des travaux relativement mineurs limitant les encaissements, notamment en raison des incidences de la LAT et de la révision du plan d'affectation communal sur les possibilités de construction. Ce manque de recettes sera toutefois partiellement compensé par la baisse des charges découlant du non-engagement d'un collaborateur pour le service technique.

Les rentrées d'impôts au dernier relevé (31 juillet 2019) sont globalement conformes aux attentes. Si l'on enregistre des acomptes versés encore inférieurs aux prévisions pour l'impôt sur les successions et l'impôt à la source, les droits de mutation et les gains immobiliers encaissés dépassent déjà largement le montant budgété. Pour les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ils sont légèrement supérieurs au budget à ce stade de l'année. Il en va de même pour l'impôt sur le bénéfice/capital des personnes morales.

4. Fixation du taux d'imposition communal pour 2020

Dans la lancée des efforts entrepris pour aboutir à des comptes équilibrés ces deux dernières années, la Municipalité maintiendra une ligne de conduite conservatrice en matière de dépenses courantes en 2020. Pour ce faire, elle a prévu cette année d'établir le budget sur la base de dépenses dûment identifiées, selon un principe s'apparentant à la technique du "budget base zéro".

Au vu des éléments développés ci-dessus et en regard du résultat de l'exercice 2018, la Municipalité propose donc au Conseil Communal de maintenir le taux actuel pour 2020, soit 71.5% de l'impôt cantonal de base, quand bien même le transfert au canton de charges relatives à l'AVASAD correspond à une baisse de 1,5 point pour chaque commune. En effet, elle ne peut que constater que la réforme policière augmente chaque année et que des charges supplémentaires en fournitures, camps et sorties scolaires vont notamment être imputées aux communes.

Elle continuera dès lors de suivre avec la plus grande attention l'évolution des finances communales tout au long de l'exercice à venir, de manière à pouvoir agir avec réactivité si nécessaire. Elle est en effet d'avis qu'une approche prudente des dépenses et une priorisation encore accrue des investissements doivent prévaloir sur une double augmentation du taux d'impôt durant une même législature.

5. Fixation des autres impôts ou taxes (listés sous chiffres 4 à 11 du projet d'arrêté)

A l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes ayant actuellement cours. A noter toutefois qu'un changement de législation au 1^{er} janvier dernier a rendu caduc l'impôt sur les tombolas et lotos prévu anciennement à l'art. 10^{bis} de l'arrêté.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal no 07-2019 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2020
- ⇒ Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) d'approuver l'arrêté d'imposition pour 2020 selon le projet annexé au présent préavis,
- 2) de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

le syndic  le secrétaire

Edouard Chollet Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 4 septembre 2019

Délégué-municipal : M. Edouard Chollet, Syndic

Annexe : - projet d'arrêté d'imposition pour 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2019

District d'Aigle
Commune d'Yvorne

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal d'Yvorne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

zéro cts

ou par chien

100.00 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2019

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :